

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-13d-00535
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00535-030-001

Dénomination du projet : Projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique sur le Parpaillon

DAU - Date de mise à disposition : 27/10/2016

Lieu des opérations : 04530 - La Condamine-Châtelard

Bénéficiaire : Société UNIT Energy (UNITE) – ex Hydrowatt

MOTIVATION ou CONDITIONS

Rappel du projet et de son impact environnemental : ses caractéristiques

- Utilisation des eaux du ruisseau de Parpaillon pour créer une microcentrale hydro-électrique ;
- Installation d'une conduite forcée de 4 km créant un tronçon de cours d'eau court-circuité de 4,2 km ; mise en place d'un débit réservé de 102 l/s ;
- Enterrement d'une ligne moyenne tension;
- Stockage définitif de 5300 m3 de matériaux excédentaires sur une surface totale de 3300 m² ;
- Equipement d'une centrale hydro-électrique déjà existante.

Le rapport coût/bénéfice environnemental de ce projet intègre uniquement des critères socio-économiques mais pas de critères écologiques. L'intérêt public majeur du projet ne se justifie que par le fait que l'installation de la conduite forcée est conjuguée à l'installation de canalisations pour l'alimentation en eau potable et par la production d'énergie propre.

Etat initial et enjeux écologiques associés aux milieux et aux espèces protégées concernés par le projet

Tel que présenté, l'état initial a été effectué de manière rigoureuse. Le bassin versant du Parpaillon est inclus au sein de deux ZNIEFF de type II. Il est reconnu comme une composante de la trame bleue jouant un rôle de corridor secondaire pour la faune terrestre. Des zones humides de « bord de cours d'eau » ont été inventoriées le long du Parpaillon, mais ces dernières sont *a priori* évitées par le projet (cf remarque § « évitement »). Trois sites Natura 2000 sont aussi référencés mais ils sont situés à plus de 7 km du projet.

Les enjeux associés aux espèces protégées concernées par le projet sont évalués à l'échelle locale uniquement et selon des critères non précisés dans le dossier. Ceci pourrait engendrer une sous-estimation des enjeux associés à certaines espèces, et une baisse du niveau d'exigence en termes de mesures ERC à mettre en œuvre sur certains habitats et individus. Il importerait de vérifier la bonne adéquation des enjeux présentés dans le dossier, avec le statut de protection à l'échelle européenne, les enjeux patrimoniaux et le degré de menace d'extinction associés à chacune de ces espèces (espèces N2000, ZNIEFF, PNA, ...). En cas de réévaluation de ces enjeux, des mesures ERC spécifiques à ces espèces doivent être recherchées.

Parmi les espèces identifiées comme à « fort enjeu » dans le dossier, citons un insecte (isabelle de France), sept chiroptères (murin de Bechstein, petit murin, noctule de Leisler, noctule commune, pipistrelle de Nathusius, oreillard montagnard, grand rhinolophe) et quatre oiseaux (bouvreuil pivoine, pie-grièche écorcheur, tarier des prés, bruant jaune).

Évitement

Les espèces végétales protégées sont évitées, de même que les zones humides (habitats privilégiés de nombreuses espèces protégées citées dans le dossier).

Lors du chantier, les sites à forts enjeux sont mis en défens. Il importerait toutefois de s'en assurer au niveau de la zone de stockage des matériaux excédentaires et des plateformes techniques nécessaires au chantier (base de vie, parking, pistes d'accès, etc.).

C'est pourquoi le dossier proposé reçoit un avis favorable à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées aux conditions suivantes :

Réduction en phase chantier

De nombreuses mesures de réduction sont proposées (phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces protégées présentes ; déplacement des populations ; réalisation des travaux à sec dans le lit mineur du Parpaillon ; etc.).

Concernant les espèces aquatiques : les travaux sur la prise d'eau sont prévus d'août à octobre. Compte tenu des fortes pluviométries observées en automne sur ce bassin versant, un démarrage des travaux en juillet est recommandé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les insectes : le maître d'ouvrage propose le déplacement et la réimplantation des œufs ou des chenilles d'isabelle de France, d'apollon, de damier de la succise, d'azuré de la croisette. Compte tenu du risque d'échec de cette mesure, celle-ci devrait être plus indiquée au titre des mesures d'accompagnement. Il est nécessaire de compléter le risque d'échec du déplacement des chenilles par une mesure compensatoire spécifique protégeant les milieux favorables à ces espèces sur un hectare.

En outre, les mesures de réduction associées aux terrassements doivent être complétées, ceci afin de diminuer les risques de pollutions physico-chimiques liés au décapage des sols, à la circulation des engins et à la réalisation des ouvrages (érosion des terres décapées et départ des sédiments dans le cours d'eau ; rejet d'hydrocarbure, de laitance béton, de produits de décoffrage, etc.). Une approche « multi-barrières » limitant les ruissellements sur les zones décapées doit être mise en place en complément des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement (boudins ou barrières de rétention à disposer en série et à démultiplier avec l'augmentation de la pente).

Réduction en phase d'exploitation

Concernant la continuité écologique : la dévalaison de la truite fario est maintenue à l'aide d'un dispositif adapté. La montaison n'est pas traitée compte tenu des obstacles naturels à la circulation des individus présents sur le futur tronçon court-circuité du Parpaillon.

Concernant la capacité d'accueil du tronçon court-circuité pour la faune aquatique et semi-aquatique protégée : le débit réservé proposé correspond par défaut à 10% du module, soit le strict minimum prévu au code de l'env. Ce débit maintiendra le régime hydrologique du cours d'eau en situation d'étiage sévère pendant une majeure partie de l'année. Il diminuera fortement sa capacité d'accueil pour les espèces aquatiques protégées (dont la truite fario, mais aussi potentiellement pour d'autres groupes d'espèces dont le cincle plongeur et des chiroptères pour lesquels le cours d'eau constitue un site de nutrition). Or, et contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le maître d'ouvrage doit démontrer que cette valeur « plancher » de débit correspond bien à un débit minimum biologique pour l'ensemble des espèces aquatiques protégées concernées par le projet (cf. article L. 214-18 du code de l'env.). En l'absence de quoi, le débit réservé doit être augmenté à une valeur correspondant à un réel débit minimum biologique.

Compensation

Le maître d'ouvrage propose une mesure de compensation pour l'azuré du serpolet uniquement, sur une période de 20 ans. Il s'agit de la sécurisation et de la réalisation de fauches tardives sur des prairies appartenant à la commune de Condamine Châtelard et exploitées par un agriculteur. Il importe de vérifier :

- Les surfaces envisagées, qui varient d'un rapport de 10 entre les pages 146 (6ha) et 147 (0,6 ha) du dossier ; c'est la première hypothèse qui mériterait compensation eu égard à la richesse faunistique des lieux ;
- Le bon respect du principe d'additionnalité financière : selon l'accord tripartite annexé au dossier, le financement semble revenir à la mairie ; et la responsabilité de mise en œuvre des mesures de compensation revient au groupement foncier agricole et à l'exploitant, alors que cette responsabilité devrait revenir à UNIT energy (cf. article L. 163-1 du code de l'environnement).

Ces prairies sont situées à proximité géographique des zones impactées mais présentent une plus value écologique très faible au regard des impacts. Des mesures de compensation complémentaires apportant une réelle plus value pour cette espèce devraient être proposées.

Concernant les autres espèces de lépidoptères : en cas d'échec de leur réimplantation l'année suivant leur déplacement, des mesures de compensation spécifiques à ces espèces devront aussi être proposées. Cette condition est à spécifier dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la faune aquatique et semi-aquatique protégée : l'impact résiduel du projet sur la capacité d'accueil du cours d'eau pour ces espèces doit être réévalué. Des mesures de compensation favorables à ces espèces doivent être proposées (à la hauteur de l'ampleur des habitats aquatiques perdus sur les 4,3 km de tronçon court-circuité), conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.1.0. du code de l'env.

Compte tenu des enjeux écologiques élevés associés à ce bassin versant, la durée totale de l'ensemble de ces mesures de compensation doit être augmentée à 30 ans.

Accompagnement, suivi : Les suivis mis en place doivent être assujettis à une obligation de résultat. Concernant le suivi des populations de lépidoptères : la fréquence de ces suivis doit être adaptée au cycle de vie court de ces espèces. Un suivi annuel pendant les trois premières années de réalisation des fauches tardives sur les trois prairies, puis tous les 5 ans doit être mis en place. Une actualisation des mesures de compensation proposées doit être proposée dès la fin de la seconde année en cas d'échec (peu ou pas d'augmentation des effectifs de cette espèce au droit de ces prairies).

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 juin 2017

Signature :

